



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6034 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant de 4,25 ha sur la commune de Soyaux (16) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 25 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur le parking existant de la clinique « Centre Clinical », pour une surface d'environ 4,25 ha pour une puissance de production d'environ 1 500 Kwc ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc.

Étant précisé que le projet comprend notamment la dépose de candélabres existants, la pose de fondations préalablement dimensionnées aux caractéristiques du sol, la pose des structures en acier et des panneaux photovoltaïques de deux types (ombrières simple pan et double pan), le creusement de tranchées et le raccordement au réseau électrique de distribution ;

Considérant la localisation du projet :

- En zone « Ue » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 15 avril 2008, correspondant à une zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des équipements publics collectifs bénéficiant de dispositions réglementaires spécifiques,
- à environ 760 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Brandes de Soyaux*
- à environ 520 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée calcaires péri-angoumoises* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallées calcaires péri-angoumoises*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales seront collectées et acheminées, via un système de gouttières, jusqu'au système existant de collecte du parking ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de déterminer si son projet est de nature à modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales existant sur le parking, et le cas échéant, de s'assurer s'il nécessite la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que dans ce cas :

- cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;
- le dossier sera accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000,
- l'étude pourra intégrer, le cas échéant, l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est un ensemble de parkings à usage de la clinique « Centre Clinical », qu'il est ainsi entièrement artificialisé et n'est pas susceptible de présenter d'intérêt du point de vue écologique ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il remplacera l'éclairage actuel du parking (candélabres) par un système de lampes type LED permettant d'apporter une prestation similaire à coût énergétique moindre ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant de 4,25 ha sur la commune de Soyaux, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation



Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).